

## *Délégation Française* **- CCBE -**

---

---

### **Observations de la Délégation française concernant la prise de position du CCBE sur le cadre commun de référence**

La Délégation française auprès du CCBE entend apporter les observations suivantes quant à la prise de position du CCBE sur le Cadre Commun de Référence (ci-après, « CCR »), notamment sur la seconde partie intitulée « Position du CCBE sur le droit de la vente, les recours et l'indemnisation ».

#### **1) Le droit de la vente**

**a) La prise de position du CCBE énonce que :**

*« Pour les raisons exposées ci-dessus, le CCBE se concentre sur le droit général des contrats, dont le droit à la consommation, et restreint cette prise de position aux observations sur le droit de la vente et sur l'indemnisation, en indiquant de nouvelles directives pour le débat politique »*

- **La Délégation française** estime qu'il faudrait distinguer les contrats conclus entre professionnels des contrats conclus entre professionnel et consommateur. Or, ce paragraphe est ambigu puisqu'il semble viser la vente dans le cadre de contrats conclus entre professionnel et consommateur et dans le cadre de contrats conclus entre professionnels.

**b) La prise de position du CCBE énonce que :**

*« En général, le CCBE estime que la directive 1999/44 sur la vente, qui a été promulguée par les États membres de l'UE, et la CVIM (Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises), qui a également été adoptée par la plupart des États membres de l'UE, conjointement avec les différentes réglementations nationales, forment un régime suffisant pour réglementer le droit de la vente au niveau européen »*

- **La Délégation française** souhaite faire remarquer que le CCBE fait référence aux dispositions relatives aux contrats conclus entre professionnel et consommateur (Directive 99/44/CE) et aux dispositions relatives aux contrats conclus entre professionnels (CVIM), créant ainsi une confusion des genres.

c) **La prise de position du CCBE affirme que :**

*« La directive 1999/44 sur la vente comprend des règles devant être considérées comme obligatoires dans le but de sauvegarder les buts respectifs de la protection des consommateurs. Le CCBE propose d'appliquer également les principes majeurs de la directive sur la vente en ce qui concerne les transactions entre professionnels (commerce interentreprises) »*

- **La Délégation française** tient à souligner et à rappeler les différences conceptuelles qui existent entre les contrats de vente conclus entre professionnel et consommateur et les contrats de vente conclus entre professionnels. Il ne paraît pas envisageable de transposer aux contrats conclus entre professionnels les règles protectrices du contrat conclu entre un professionnel et un consommateur (ex. délai de rétractation).

d) **La prise de position du CCBE poursuit que :**

*« Toutefois, indépendamment de cela, le CCBE soutient fortement la liberté de contrat en tant que principe fondamental et base solide de toutes les lois européennes. Une telle mesure pourrait être prise dans le cadre d'une révision prévue par l'article 12 de la directive sur la vente »*

- **La Délégation française** estime que cette prise de position est difficilement conciliable avec la directive 1999/44/CE qui instaure un socle contraignant protégeant le consommateur.

**2) Commentaire de l'article 2 de la directive 1999/44/CE sur la vente : conformité au contrat**

**La prise de position du CCBE prévoit que :**

*« De même que pour la CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, à Vienne le 11 avril 1980), l'article 2 prend comme point de départ le manque de conformité des biens à la vente avec le contrat. Il définit les exigences nécessaires pour que les biens à la vente soient conformes au contrat du côté du consommateur et du vendeur. Si les conditions sont remplies, il y a présomption réfutable que le bien est en conformité avec le contrat »*

- **La Délégation française** précise que si certaines règles sont identiques pour les contrats conclus entre professionnels et les contrats conclus entre professionnel et consommateur, il n'en demeure pas moins que ces contrats doivent être distingués par principe.

### 3) Quant au commentaire de l'article 7 de la directive 1999/44/CE sur la vente : caractère contraignant

#### La prise de position du CCBE énonce que :

*« Afin de sauvegarder les principes de la directive sur la vente au profit du consommateur, l'article 7 stipule que les droits prévus pour le consommateur ne peuvent être restreints ni supprimés et sont donc obligatoires. Le CCBE soutient l'extension de ces droits aux contrats interentreprises »*

- **La Délégation française** remarque qu'il semble difficile de soutenir cette extension aux contrats conclus entre professionnels sans contredire la position du Conseil de l'UE visant à créer des lignes directrices **non contraignantes**.

### 4) La définition de la livraison

#### La prise de position du CCBE précise que :

*« La livraison devrait signifier, par défaut, que le consommateur prend physiquement possession des biens mais les parties peuvent en convenir autrement. Toutefois, la Commission européenne devrait prendre note du fait que la notion de livraison n'est pas cohérente dans toutes les juridictions.*

*L'attention pourrait être également accordée aux affaires dans lesquelles le consommateur refuse à tort d'accepter livraison. »*

- **La Délégation française** souhaite rappeler la définition de la livraison en matière de contrats B2C, telle qu'elle est prévue à l'article 22 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs :

*« 1. Sauf accord contraire entre les parties, le professionnel livre les biens en transférant la possession matérielle au consommateur, ou à un tiers autre que le transporteur désigné par le consommateur, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de conclusion du contrat.*

*2. En cas de manquement du professionnel à l'obligation de livraison, le consommateur peut prétendre au remboursement de toute somme payée dans les sept jours suivant la date de livraison prévue au paragraphe 1. »*

## 5) La définition du transfert des risques

### La prise de position du CCBE précise que :

*« Le transfert des risques doit être réglementé au niveau communautaire et lié au moment de la livraison. Un règlement sur le transfert des risques offrirait la sécurité juridique, en particulier lorsque les entreprises effectuent des transactions transfrontalières. Toutefois, la définition de la livraison doit encore être clarifiée à l'échelon européen, par exemple son rapport à la possession matérielle, sauf accord contraire entre les parties. Une autre question importante ici est de savoir qui doit organiser et payer la couverture d'assurance adéquate. Cela peut très bien être effectué par les entreprises, qui peuvent inclure ces coûts dans le prix des marchandises. Ce que les entreprises peuvent prévoir est de laisser le choix du moment et du lieu à la disposition du consommateur. »*

- **La Délégation française** entend rappeler la définition du transfert des risques en matière de contrats B2C, telle qu'elle est prévue à l'article 23 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs :

*« 1. Le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur lorsque ce dernier, ou un tiers autre que le transporteur désigné par le consommateur, prend matériellement possession de ces biens.  
2. Le risque visé au paragraphe 1 est transféré au consommateur au moment de la livraison, tel que convenu par les parties, si le consommateur ou un tiers autre que le transporteur désigné par le consommateur ne prend pas les mesures raisonnablement requises aux fins de la prise de possession matérielle des biens. »*